



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Settlers' Effects Acquired
with Blocked Currencies
Remission Order

Décret de remise relatif à
des effets d'immigrants
acquis au moyen de fonds
bloqués

C.R.C., c. 790

C.R.C., ch. 790

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of Duties, Including the Tax Imposed Under Division III of Part IX of the Excise Tax Act, Payable on Settlers' Effects Acquired Abroad with Blocked Currencies by Settlers who Immigrate into Canada			Décret concernant la remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, payables sur les effets d'immigrants acquis à l'étranger, au moyen de fonds bloqués, par des personnes qui émigrent au Canada	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	REMISSION	2	3	REMISE	2
4	CONDITIONS	2	4	CONDITIONS	2

CHAPTER 790

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Settlers' Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF DUTIES, INCLUDING THE TAX IMPOSED UNDER DIVISION III OF PART IX OF THE EXCISE TAX ACT, PAYABLE ON SETTLERS' EFFECTS ACQUIRED ABROAD WITH BLOCKED CURRENCIES BY SETTLERS WHO IMMIGRATE INTO CANADA

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Settlers' Effects Acquired with Blocked Currencies Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

“duties” means duties as defined in section 2 of the *Customs Act*; (*droits*)

“goods” means household and personal effects imported by a settler for the settler's use but not for use by the settler in a business or manufacturing establishment or as a contractor's outfit; (*marchandises*)

“settler” means any person who enters Canada with the intention of establishing, for the first time, a residence for a period of not less than 12 months, but does not include a person who enters Canada for the purpose of

(a) employment for a period not exceeding 36 months,

(b) studying at an educational institution, or

(c) performing preclearance activities on behalf of the Government of the United States under the terms of the Agreement on Air Transport Preclearance between the Government of Canada and the Government of the

CHAPITRE 790

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS, Y COMPRIS LA TAXE IMPOSÉE EN VERTU DE LA SECTION III DE LA PARTIE IX DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, PAYABLES SUR LES EFFETS D'IMMIGRANTS ACQUIS À L'ÉTRANGER, AU MOYEN DE FONDS BLOQUÉS, PAR DES PERSONNES QUI ÉMIGRENT AU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise relatif à des effets d'immigrants acquis au moyen de fonds bloqués*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent décret,

«droits» S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*. (*droits*)

«immigrant» Personne qui entre au Canada en vue d'y établir, pour la première fois, sa résidence pour une période d'au moins douze mois. La présente définition exclut la personne qui entre au Canada à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) occuper un emploi pendant une période d'au plus trente-six mois;

b) étudier dans un établissement d'enseignement;

c) exercer des fonctions de précontrôle pour le compte du gouvernement des États-Unis, aux termes de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif au précontrôle dans le domaine du transport aérien, signé le 18 janvier 2001. (*settler*)

«marchandises» signifie les effets personnels et domestiques importés par un immigrant pour son propre usage, mais non pour être utilisés par lui dans un établissement

United States of America, signed January 18, 2001.
(immigrant)

SI/78-118, s. 1; SI/88-18, s. 2; SI/2005-77, s. 1.

REMISSION

3. Remission is hereby granted of the duties, including the tax imposed under Division III of Part IX of the *Excise Tax Act*, payable on the importation of goods into Canada by a settler within three years after the settler's arrival in Canada where

(a) the settler emigrated to Canada from a country that applies restrictions on the transfer of capital of emigrants therefrom to Canada; and

(b) the goods are imported by the settler from the country from which the settler emigrated to Canada where they were purchased by the settler or on the settler's behalf with funds that were on deposit in that country to the settler's credit at the time the settler emigrated.

SI/78-118, s. 2; SI/88-18, s. 2; SI/91-8, s. 2; SI/2005-77, s. 2(E).

CONDITIONS

4. Remission of duties, including the tax imposed under Division III of Part IX of the *Excise Tax Act*, pursuant to this Order is conditional on the settler who imports the goods retaining them for the settler's own use for at least 12 months after the date of importation thereof, and, where any such goods are sold or otherwise disposed of by the settler within 12 months after the date of importation, duties are forthwith due and payable by the settler in an amount equal to the lesser of

(a) the duties that, but for this Order, would have been payable on importation into Canada of the goods sold or otherwise disposed of; and

(b) the duties payable on the appraised value of the goods at the time of the sale or other disposal thereof.

SI/88-18, s. 2; SI/91-8, s. 2.

commercial ou industriel ni comme outillage d'entrepreneur. (goods)

TR/78-118, art. 1; TR/88-18, art. 2; TR/2005-77, art. 1.

REMISE

3. Remise est accordée des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, payables sur les marchandises importées au Canada par un immigrant dans les trois ans qui suivent son arrivée au Canada :

a) si l'immigrant a émigré au Canada d'un pays qui applique des restrictions au transfert de fonds appartenant aux personnes qui émigrent de ce pays vers le Canada; et

b) si les marchandises sont importées par l'immigrant du pays d'où il a émigré au Canada et où elles ont été achetées par lui ou pour lui au moyen de fonds qui étaient en dépôt dans ledit pays au moment où il a émigré.

TR/78-118, art. 2; TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2; TR/2005-77, art. 2(A).

CONDITIONS

4. La remise des droits, y compris la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, accordée aux termes du présent décret est subordonnée à la condition que l'immigrant qui importe les marchandises les conserve pour son propre usage pendant au moins 12 mois suivant leur importation, et, s'il vend ou aliène autrement certaines de ces marchandises avant l'expiration de ce délai, les droits sont alors exigibles sans délai et leur montant est égal au moindre :

a) des droits qui, sans le présent décret, auraient été payables à l'importation au Canada des marchandises vendues ou autrement aliénées;

b) des droits payables sur la valeur estimative des marchandises, au moment de la vente ou de l'aliénation.

TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2.